

CAUSERIE SUR LA VIE MARITALE ET L'AIDE SOCIALE

Services juridiques communautaires de Pointe-
St-Charles et Petite Bourgogne Inc.

Mai 2011

Plan de la présentation

- Notion de conjoints au sens de la loi
- Vie maritale et absence de vie maritale
- Prescription et solidarité
- Pouvoirs d'enquête et Charte
- Les recours possibles
- Plénière et discussion

Sommes versées

Personne seule	Couple	Différence %
Sans contrainte	Sans contrainte	
599.08\$	918.83\$	53%
Avec contraintes sévères	Avec contraintes sévères	
898.08\$	1334.83\$	49%

Notion de conjoints (art. 22)

- 1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;
- 2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants ;
- 3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.
- Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

Constats:

- Les gens mariés (ou unis civilement) doivent cohabiter;
- Les parents (d'un même enfant) qui cohabitent sont conjoints même si ils ne font pas vie maritale (sauf si la cohabitation est temporaire et exceptionnelle);
- L'absence temporaire d'un membre du couple ne met pas fin au couple;
- Nécessité de vie maritale et d'une année de cohabitation pour conjoints sans enfant;

Notion de vie maritale

- 3 critères requis:
 - Cohabitation
 - Secours mutuel
 - Commune renommée

Pas de cohabitation ...

- Si occupation de logements distincts;
- Si occupation exclusive d'étages distincts dans un même logement;
- Si cohabitation est involontaire (violence, rupture);

Cohabitation ...

- Si absence temporaire de l'un;
- Incarcération;
- Faire chambre à part ????

Secours mutuel

- Plus que de l'entraide entre deux personnes vivant ensemble;
- Nécessite mise en commun des ressources; Projet commun; Volonté de vie commune;
- Réciprocité (pas à sens unique);

Indices de secours mutuel pour l'aide sociale:

- Assurance vie en faveur de l'autre;
- Comptes conjoints;
- Utilisation des biens de l'autre;
- Signature comme caution;
- Testament en faveur de l'autre;
- Prendre soin des enfants de l'autre;
- Sorties, vacances ensemble ...

Commune renommée

- Ce que l'entourage perçoit;
- Critère bien peu utile;
- Parfois requis parfois non;
- Permet que des témoins fassent état de leurs impressions ou opinions (alors que cela est normalement interdit en témoignage);

Constat:

- La présence ou l'absence de rapports sexuels entre les conjoints n'a aucune incidence:
- *« Un homme et une femme ou deux homosexuels peuvent avoir des relations sexuelles, même sur une base régulière, sans avoir pour autant une vie maritale. Il est aussi possible qu'ils n'aient pas de relations sexuelles et qu'ils aient une vie maritale. » (Paul-Marcel Bellavance, j.c.s., Poulin c. T.A.Q., 500-05-065338-012, 19 décembre 2001)*

Absence de vie maritale

- Dans certains cas il peut y avoir absence de vie maritale même en présence des 3 critères de la vie maritale;
- C'est l'affaire *Brunette c. T.A.Q.*, Juge Carole Julien, 500-05-050505-997, 20 décembre 1999;
 - Mme Brunette, dame très malade, handicapée vivant avec un homme aussi démuné qu'elle;
 - Le T.A.Q. conclut à vie maritale;
 - Mme Brunette s'adresse alors à la Cour Supérieure;

... affaire Brunette

- Droit à l'égalité prévu aux Chartes des droits;
- Interprétation de la loi respectueuse de ce droit à l'égalité;
- Les 3 critères de la vie maritale doivent être analysés en tenant compte du handicap des personnes:

... affaire Brunette

« L'interprétation retenue par le TAQ est celle applicable à l'ensemble des justiciables handicapés ou non. Brunette est atteinte de handicaps tels que, dans son cas, l'interprétation générale, applicable à tous, a pour conséquence non seulement le retrait des prestations, mais probablement la perte de son autonomie personnelle chez elle »

... affaire Brunette

« La décision du TAQ confronte Brunette à un choix impossible: si elle cesse la cohabitation, elle reçoit ses prestations, mais elle ne peut pas vivre chez elle de la façon la plus autonome possible; si elle choisit de vivre chez elle grâce à Émard, elle restera sans prestation et sans aide financière puisqu'Émard, n'étant pas son conjoint, n'a, selon leur entente, aucune obligation de subvenir à ses besoins. Un tel choix constitue une atteinte à la dignité de la personne de Brunette. »

Méthodes d'enquête de l'aide sociale

- L'agent d'aide sociale;
- Le vérificateur:
 - Peut exiger renseignements et documents;
 - Commet une infraction celui qui refuse de les lui donner;
- L'enquêteur:
 - A le pouvoir des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête;
 - Donc il peut exiger des documents des tiers;
 - Soit par *subpoena*;
 - Soit en s'adressant à des organismes ayant conclu des ententes administratives avec l'aide sociale, par exemple:

... ententes administratives

- La commission de la construction du Québec (adresses, si le travailleur a désigné un conjoint dans ses assurances ...);
- La CSST;
- L'IVAC;
- Le directeur de l'état civil;
- Le directeur général des élections;
- EQUIFAX;
- Hydro Québec;
- Loto-Québec;
- Ministère de l'éducation;
- Revenu Québec;
- Sécurité publique (prisons);
- Régie assurance maladie;
- Régie des alcools courses et des jeux;
- Régie des Rentes du Québec;
- Sécurité de la vieillesse;
- Postes Canada;
-



Exemples de Subpoena,

- Les caisses populaires;
- Les banques;
- Les compagnies d'assurance;
- Visa;
- Bell Canada, Vidéotron, Rogers, ...
- Canadian Tire;
- Brault et Martineau;
- Les concierges;
- Les dépanneurs, les employeurs
- Propriétaires, voisins, parents,



Comme si c'était pas assez, d'autres outils d'enquête possibles:

- L'observation;
- La filature;
- La preuve par vidéo;
- La perquisition;
- ...

Mais l'outil d'enquête le plus redoutable c'est:

- La déclaration du prestataire ou du soi disant conjoint;
 - Se fait généralement à la fin de l'enquête;
 - Convocation écrite au bureau (pas à domicile);
 - Mise en garde (droit à l'avocat et droit de garder le silence);
 - Formes de la déclaration (récit, questions réponses, qui écrit ?)

Prescription et solidarité

- Prescription de la réclamation (trop payé):
 - 5 ans en arrière;
 - 15 ans en arrière si fausse déclaration;
- Solidarité de la réclamation:
 - Notion de solidarité;
 - Exceptions:
 - Celui n'ayant pas touché les prestations ignorait que l'autre en touchait;
 - Non déclaration de la situation réelle en raison de la violence du conjoint;

Procédure de recouvrement

- Avis de réclamation (et souvent, annulation des prestations):
 - L'annulation doit être précédée d'un avis de 10 jours;
 - Droit de demander la révision dans les 90 jours;
 - Procédure de révision;
 - Décision en révision dans les 30 jours !!! (ou 10 jours ouvrables si annulation);
 - Droit d'en appeler au Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) dans les 60 jours de la décision en révision (ou 90 jours après la demande de révision si décision en révision non rendue);

Calcul de la réclamation

- La réclamation est établie pour chacun des mois durant lesquels il y aurait eu vie maritale;

Calcul de la réclamation

\$ aide sociale touché

–

aide sociale « conforme »

\$ réclamation

Calcul de la réclamation

aide sociale « conforme » =

si revenus comptabilisables sont
inférieurs à prestation versée à un
couple:

différence

si revenus comptabilisables sont
supérieurs à prestation versée à un
couple:

0

Calcul de la réclamation

Exemple 1:

Salaire de 20,000 / an (brut)

= Salaire net 17,500 /an

= Salaire 1,458 / mois

= Salaire comptabilisable de 1,158 / mois

Réclamation=

	prestation touchée:	600\$
-	918 – 1,158:	0\$
	<hr/>	<hr/>
	Réclamation:	600\$

Calcul de la réclamation

Exemple 2:

Salaire de 10,000 / an (brut)

= Salaire net 10,000 /an

= Salaire 833 / mois

= Salaire comptabilisable de 533 / mois

Réclamation=

	prestation touchée:	600\$
-	918 – 533:	385\$
	<hr/>	<hr/>
	Réclamation:	215\$

En l'absence de contestation de la réclamation dans les délais ou ultimement, en cas de maintien de la réclamation malgré la révision ou l'appel:

- Émission d'un certificat de recouvrement;
- Retenues, compensations, distraction des retours d'impôts du Québec;
- Enregistrement au tribunal compétent du certificat;
- Saisies (auto, salaire, meubles, immeubles, ...)

La procédure devant le T.A.Q.

- La demande d'appel;
- Le dossier d'appel:
 - Contenu;
 - Délai de 30 jours;
- La conciliation au T.A.Q.;
- Les parties (leurs avocats);
- L'audition (lieu, juges, enregistrement, délais);
- Devoir du TAQ d'agir équitablement et de respecter les règles de justice naturelle;
- Les témoins entendus;
- Le fardeau de la preuve:

Fardeau de la preuve

- Le ministère a le fardeau de la preuve;
- Il doit démontrer l'existence de la vie maritale;
- Preuve prépondérante (pas hors de tout doute raisonnable);

Les règles de preuve

- *« Le TAQ est maître de sa preuve et n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux de droit commun »;*
- Le oui-dire est en principe inadmissible;
- Les personnes dont les témoignages ont été recueillis doivent témoigner (contre-interrogatoire);
- Validité des déclarations incriminantes;
- Preuves illégales:
 - Dossiers des centres jeunesse (DPJ);
 - Déclarations faites en conciliation;

Si le TAQ confirme la décision :

- Révision pour vice de fond;
- Révision judiciaire à la Cour Supérieure;
- Demande d'annulation de dette au ministre;

Les chartes des droits dans tout ça:

- 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
- 24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Les personnes à l'aide sociale bénéficient-elles de ces droits fondamentaux ?

[50] Au surplus, M. Charest ne pouvait pas avoir une expectative raisonnable de vie privée quand il choisit de vivre avec Mme Pagé, une bénéficiaire de l'aide sociale.

[52] Soutenir que le droit au respect de la vie privée de M. Charest prévaudrait au droit de l'État d'assurer l'application de la loi, surtout dans la présente affaire, cela voudrait signifier que sa compagne pourrait échapper à toute vérification du ministère.

L'honorable Jean-Jacques Crêteau, j.c.s.
Charest c. TAQ., 17 janvier 2002, 705-05-005502-011